

Reçu le

TRIBUNAL DE COMMERCE  
REIMS

**A.BEA**

**Société par actions simplifiée au capital de 40 000 €**  
**Siège social : 19 Rue du Commerce – 51350 CORMONTREUIL**

- 0 -

**STATUTS CONSTITUTIFS**  
**EN DATE DU 1<sup>ER</sup> JUILLET 2010**

- 0 -

PP

BM

Pa

TRACÉ ARITHMÉTIQUE  
Art. 965 C. G. I.  
Arrêté du 29 Mars 1958

**1 – Monsieur Patrick, Pierre, PANAÏOTIS,**

Demeurant à POMACLE (Marne), 5 Rue de Borniet,

Célibataire majeur non pacsé,

Né le 7 Septembre 1954 à REIMS (Marne), de nationalité française,

Résident au sens de la réglementation fiscale,

**2 – Monsieur Olivier, Yves MARESCAUX,**

Demeurant à REIMS (Marne), 9 ter Rue de Lantiome,

Célibataire majeur non pacsé,

Né le 20 Septembre 1975 à REIMS (Marne), de nationalité française,

Résident au sens de la réglementation fiscale,

**3 – Monsieur Pascal, Jacques, René GOURNET époux de Madame Sylvette GAYET,**

Demeurant ensemble à CORBENY (Aisne), 42 Rue de Laon,

Nés : - Monsieur, le 28 Février 1955 à SCHILTIGHEIM (Bas-Rhin), de nationalité Française,  
 - Madame, le 04 Janvier 1960 à REIMS (Marne), de nationalité française,

Monsieur et Madame Pascal GOURNET - GAYET, mariés sous le régime légal de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu le 1<sup>er</sup> Juin 2009 par Maître Philippe VANDORME, notaire à BRUYERES ET MONTBERAULT (Aisne) préalable à leur union célébrée à CORBENY (Aisne) le 20 Juin 2009, sans modification conventionnelle ou judiciaire depuis,

Résident au sens de la réglementation fiscale,

**4 – Monsieur Patrick, Louis, François, Joseph BEAULIEU, époux de Madame Annick HAAS,**

Demeurant ensemble à REIMS (Marne), 12 Boulevard Barthou,

Nés : - Monsieur, le 04 Avril 1953 à BADENWEILLER (Allemagne), de nationalité Française,  
 - Madame, le 04 Juin 1953 à SEDAN (Ardennes), de nationalité française,

PP

B 07

PL

MADE IN U.S.A.  
Art. 985 C. G. I.  
Arrêté du 20 Mars 1958

Monsieur et Madame Patrick BEAULIEU - HAAS, mariés sous le régime légal de la communauté réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 27 Octobre 1973 à REIMS (Marne), sans modification conventionnelle ou judiciaire depuis,

Résidents au sens de la réglementation fiscale,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée qu'ils sont convenus de constituer entre eux et avec toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

PP

R7

017

PL

TRICE ARRÊTÉ  
Art. 985 C. G. I.  
Arrêté du 29 Mars 1953

## **ARTICLE 1 - FORME**

La Société a été constituée sous la forme d'une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés et ne peut faire appel public à l'épargne.

## **ARTICLE 2 - OBJET**

La Société a pour objet social en France et dans tous pays :

- L'étude, la conception, la réalisation de toutes prestations, travaux relatifs à tous types d'ouvrage notamment dans les domaines des industries pétrolières, chimiques et de l'énergie, mais également en matière de travaux publics, canalisation et réseaux, génie civil, maritimes et autres ;
- L'activité de conseil et assistance dans tous domaines, notamment en matière d'exploitation réglementaire et environnementale et/ou en relation avec l'objet ci-dessus ;
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

## **ARTICLE 3 - DENOMINATION**

La dénomination sociale est : « **A.BEA** »

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

## **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé : **CORMONTREUIL (51350)**  
**19 Rue du Commerce**

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés statuant aux conditions de majorité extraordinaire.

PP

B 077  
p 6

ANEXO I - P. 112  
Art. 905 C. G. I.  
Arde da 20 Mars 1958



## **ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la Société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

## **ARTICLE 6 - APPORTS**

I – Le capital social est constitué par l'apport suivant :

### **▪ Apport en numéraire**

Lors de la constitution, il a été apporté en numéraire conformément à la loi au crédit d'un compte n° 00020054002 ouvert au nom de la Société en formation, à la banque « CIC EST », Agence de REIMS (Marne), 1 Place du Forum, ainsi qu'il résulte du certificat délivré par ladite banque le 25 Juin 2010, ci-après annexé (Annexe I):

|                                                                           |          |
|---------------------------------------------------------------------------|----------|
| - par Monsieur Patrick PANAIOTIS, la somme de<br>DIX MILLE EUROS, ci..... | 10 000 € |
| - par Monsieur Olivier MARESCAUX, la somme de<br>DIX MILLE EUROS, ci..... | 10 000 € |
| - par Monsieur Patrick BEAULIEU, la somme de<br>DIX MILLE EUROS, ci.....  | 10 000 € |
| - par Monsieur Pascal GOURNET, la somme de<br>DIX MILLE EUROS, ci.....    | 10 000 € |
| <hr/>                                                                     |          |
| Soit au total la somme de<br>QUARANTE MILLE EUROS, ci.....                | 40 000 € |

II – Madame Annick BEAULIEU - HAAS, épouse commune en biens de Monsieur Patrick BEAULIEU a reconnu conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, avoir été avertie en temps utile et reçu une information complète sur cet apport.

Madame Annick BEAULIEU - HAAS a renoncé expressément et pour l'avenir à revendiquer la qualité d'associée et reconnaît exclusivement cette qualité à son conjoint pour la totalité des actions émises en représentation des apports effectués, aux termes d'un courrier en date du 25 Juin 2010 et ci-après annexé (Annexe II).

## **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de QUARANTE MILLE EUROS (40 000 €)

Il est divisé en QUATRE MILLE (4 000) actions de DIX EUROS (10 €) de valeur nominale chacune et entièrement libérées.

*d.juris/b.dalès/ statuts constitutifs de la société «A.BEA».*

PP

83 ON

Pa

FACE ANTÉRIEURE

Art. 965 C. G. I.

Arrêté du 20 Mars 1958

## **ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

**I -** Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités, prévus par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de Commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les propriétaires d'actions existantes autres que des actions de préférence sans droit de vote auxquelles est attaché un droit limité aux dividendes, aux réserves ou au partage de l'actif de liquidation, ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel de souscription en cas d'émission d'actions de numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de majorité fixées à l'article 23.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

**II -** La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

**III -** La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de Commerce.

PROCE AMFURLE

Art. 905 C. G. I.

Arrêté du 20 Mars 1958

## **ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS**

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de CINQ (05) ans à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de CINQ (05) ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs QUINZE (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code Civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

## **ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

## **ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS**

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

P 17

B ON PL

PAGE ANNULÉE  
Art. 905 C. G. I.  
Arrêté du 20 Mars 1958

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société et signé par le cédant ou son mandataire.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les HUIT (08) jours qui suivent celle-ci.

La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires

## **ARTICLE 12 - PREEMPTION**

Toutes les cessions d'actions, y compris celles entre associés et sauf celles consenties au profit d'une société qui contrôle ou est contrôlée par l'Associé Cédant au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce, sont soumises au droit de préemption suivant :

Dans l'hypothèse où l'un des associés souhaiterait se séparer de tout ou partie de sa participation au capital de la société, les autres associés bénéficieront à titre irréductible d'un droit de préemption au prorata de leur participation au sein du capital de la société.

Au cas où un ou plusieurs des associés n'exerceraient pas ou n'exerceraient pas en totalité leur droit de préemption à titre irréductible, les autres associés disposeront à titre réductible d'un droit de préemption au prorata de leur participation respective après exercice de leur droit de préemption à titre irréductible.

En cas d'exercice du droit de préemption, le prix unitaire de l'action sera celui obtenu par l'associé cédant de la part d'un acquéreur de bonne foi.

Pour permettre l'exécution de ces dispositions relatives au droit de préemption, l'associé qui envisagerait de céder ses actions doit notifier au Comité de Direction par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant les informations sur le cessionnaire (nom, adresse et nationalité ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, capital, numéro R.C.S., identité des associés et des dirigeants), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les conditions de la cession projetée.

Dans un délai de HUIT (08) jours de ladite notification, le Président devra notifier ce projet aux autres associés, individuellement, par lettre recommandée avec accusé de réception.

A compter de la réception de cette lettre, chaque associé non cédant devra faire connaître sa décision d'acquiescer dans le délai de DEUX (2) mois. En outre, et pour permettre le cas échéant, la bonne exécution des dispositions ci-dessus, la cession par le Cédant ne pourra être réalisée avant un délai supplémentaire d'UN (1) mois accordé pour l'exercice des droits de souscription à titre réductible tel que décrits ci-dessus.

PP

B

OM

ph

FINALE APPROUVÉE  
Art. 965 C. G. I.  
Arrêté du 20 Mars 1953



Si les offres d'achat sont inférieures au nombre d'actions proposées à la vente, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés. Dans ce cas, et sous réserve de l'agrément ci-après prévu, l'associé cédant pourra librement céder ses actions au cessionnaire mentionné dans la notification.

Toutefois, l'associé cédant pourra demander le bénéfice de l'exercice du droit de préemption à concurrence du nombre de titres pour lequel il aura été notifié par les autres associés et procéder à la cession du solde des actions qu'il envisageait de céder, conformément aux dispositions des statuts.

La présente clause de préemption ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Lorsque tout ou partie des actions dont la cession est projetée n'aura pas été préemptée dans les conditions ci-dessus prévues, le cédant devra se soumettre à la procédure d'agrément suivante :

### **ARTICLE 13 – AGREMENT**

A défaut d'exercice du droit de préemption prévu à l'article 12, toute cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des associés représentant au moins les quatre cinquième des actions ayant droit de vote, les actions du Cédant n'étant pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée, le prix offert et les conditions de la cession. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés. La décision d'agrément est prise par les associés statuant dans les conditions fixées à l'article 23 pour les décisions collectives extraordinaires.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée par le Président au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les TROIS (03) mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, le Comité de Direction est tenu, dans un délai de TROIS (03) à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers agréé, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. Les frais d'expertise seront supportés par le Cédant et par moitié par le ou les acquéreurs ou par la Société si celle-ci se porte acquéreur.

PP

13

OM

ph

RACE ALPINE  
Art. 905 C. G. L.  
Arrêté du 20 Mars 1958

Le Cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de TROIS (03) mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Lorsque le Cessionnaire est une personne morale, l'agrément peut être subordonné au maintien de son contrôle, au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce, par la ou les personnes dont l'identité est indiquée dans la décision d'agrément.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

#### **ARTICLE 14 - LOCATION DES ACTIONS**

La location des actions est interdite.

#### **ARTICLE 15 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE**

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- dissolution, redressement ou liquidation judiciaire ;
- changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce ;
- exercice d'une activité concurrente à celle de la Société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée ou en qualité de salarié d'une entreprise concurrente ;
- violation d'une disposition statutaire ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé ;
- changement de structure juridique d'un associé, personne morale,
- Révocation d'un associé de ses fonctions de mandataires social.

PP

M OM PH

14.03 APR 1958  
Art. 965 C. G. I.  
Arrêté du 20 Mars 1958

La décision d'exclusion est prise par les associés statuant dans les conditions fixées à l'article 23 pour les décisions collectives extraordinaires, les actions de l'associé concerné étant prises en compte dans le calcul de la majorité.

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du Président de la Société.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date de réunion des associés devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressé VINGT (20) jours avant la date de la réunion de la collectivité des associés, et ce, afin qu'il puisse présenter au cours d'une réunion préalable des associés ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé ; elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions ; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément, préemption ...).

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les QUATRE VINGT DIX (90) jours de la décision d'exclusion.

Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

#### **ARTICLE 16 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

PP

*d.juris/b.dalès/ statuts constitutifs de la société «A.BEA ».*

ON  
PL  
B

PAGE ANNULÉE  
Art. 985 C. G. I.  
Arrêté du 20 Mars 1953

Sauf dispositions contraires de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions résultant d'apports en industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

## **ARTICLE 17 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient à l'usufruitier pour les délibérations concernant les décisions collectives ordinaires et notamment celle concernant l'affectation des bénéfices, et au nu-propriétaire concernant les décisions collectives extraordinaires.

pp

B

OM

PG

PAQUE AD-THINE  
Art. 983 C. G. I.  
arrêté du 20 Mars 1958



Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propiétaire a le droit de participer aux consultations collectives.

#### **ARTICLE 18 - NUE PROPRIETE - USUFRUIT**

Sauf convention contraire notifiée à la société, les associés détenant l'usufruit d'actions représentent valablement les associés détenant la nue-propiété ; toutefois, le droit de vote appartient à l'associé détenant l'usufruit pour les délibérations concernant les décisions collectives ordinaires et à l'associé détenant la nue-propiété pour les délibérations concernant les décisions collectives extraordinaires.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, l'associé détenant la nue-propiété a le droit de participer aux consultations collectives.

L'exercice du droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles de numéraire et celui du droit d'attribution d'actions gratuites est réglé en l'absence de conventions spéciales entre les parties, selon les dispositions suivantes :

Le droit préférentiel de souscription, ainsi que le droit d'attribution d'actions gratuites, appartiennent à l'associé détenant la nue-propiété.

Si celui-ci vend ses droits, les sommes provenant de cette cession, ou les biens acquis par lui au moyen de ces sommes, sont soumis à usufruit.

L'associé détenant la nue-propiété est réputé avoir négligé d'exercer le droit préférentiel de souscription lorsqu'il n'a ni souscrit d'actions nouvelles, ni vendu les droits de souscription HUIT (8) jours avant l'expiration du délai d'exercice de ce droit.

Il est même réputé avoir négligé d'exercer le droit d'attribution lorsqu'il n'a ni demandé cette attribution, ni vendu les droits TROIS (03) mois après le début des opérations d'attribution.

L'associé détenant l'usufruit, dans les deux cas, peut alors se substituer à l'associé détenant la nue-propiété pour exercer soit le droit de souscription, soit le droit d'attribution ou pour vendre les droits. Dans ce dernier cas, l'associé détenant la nue-propiété peut exiger le remploi des sommes provenant de la cession ; les biens ainsi acquis sont soumis à usufruit.

Les actions nouvelles appartiennent au nu-propiétaire pour la nue-propiété et à l'usufruitier pour l'usufruit. Toutefois, en cas de versements de fonds par le nu-propiétaire ou l'usufruitier, pour réaliser ou parfaire une souscription ou une attribution, les actions nouvelles

INCE ARTHUR  
Art. 905 C. G. I.  
Arrêté du 20 Mars 1958

n'appartiennent au nu-propriétaire et à l'usufruitier qu'à concurrence de la valeur des droits de souscription ou d'attribution ; le surplus des actions nouvelles appartient en pleine propriété à l'associé qui a versé les fonds.

En cas de remise en gage par un associé de ses actions, l'associé débiteur continue de représenter seul ces actions.

## **ARTICLE 19 – COMITE DE DIRECTION**

### **1- Organisation du Comité de Direction**

La société est administrée par un Comité de Direction composé de TROIS (3) membres au moins et de CINQ (5) membres au plus.

Les membres du Comité de Direction sont nommés sans limitation de durée.

Les membres du Comité de Direction sont nommés, renouvelés par la collectivité des associés délibérant dans les conditions de majorité prévues à l'article 23 pour les décisions collectives ordinaires.

Ils peuvent être révoqués à tout moment par la collectivité des associés délibérant dans les conditions de majorité prévues à l'article 23 pour les décisions collectives ordinaires.

Les membres du Comité de Direction peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Le mandat du représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de notifier sans délai à la société, par lettre recommandée, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, démission ou empêchement prolongé du représentant permanent.

Lorsque le nombre des membres du Comité de Direction est devenu inférieur au minimum statutaire, les membres du Comité de Direction restants doivent convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire en vue de compléter l'effectif du Comité.

Les nominations ainsi effectuées par le Comité sont soumises à ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Comité n'en demeurent pas moins valables.

pp

B

OM

P 4

PROCE ANTOINE  
Art. 905 C. G. I.  
Arrêté du 20 Mars 1958

## 2- Délibérations du Comité :

Le Comité de Direction se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation de son Président ou celle du tiers au moins de ses membres, si le Comité ne s'est pas réuni depuis plus de DEUX (02) mois.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Le Comité ne délibère valablement que si les deux tiers au moins des membres sont effectivement présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du Comité de Direction qui participent à la réunion du Comité par des moyens de visioconférence conformes à la réglementation en vigueur.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres du Comité de Direction participant à la séance du Comité tant en leur nom personnel que comme mandataire.

Les délibérations du Comité de Direction sont constatées dans des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur et signés du Président de séance et d'au moins un administrateur. En cas d'empêchement du Président de séance, il est signé par deux Membres du Comité au moins.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Comité de Direction, le directeur général s'il est membre du Comité, le membre du Comité délégué temporairement dans les fonctions de Président ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

## 3- Pouvoirs du Comité :

Le Comité de Direction assiste le Président dans la direction, la gestion et l'administration de la Société, le Président étant seul investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de son objet social.

Le Comité peut conférer à tous mandataires de son choix toutes délégations de pouvoirs dans la limite de ceux qu'il tient de la loi et des présents statuts.

Le Comité de Direction sera, conformément aux articles L. 2323-63 et suivants du Code du Travail, l'organe social auprès duquel les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par ces mêmes articles.

## 4- Rémunération des Membres du Comité de Direction :

L'Assemblée Générale peut allouer aux membres du Comité de Direction à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle, dont le montant est porté aux charges d'exploitation et reste maintenu jusqu'à décision contraire. Le Comité de Direction répartit librement cette rémunération entre ses membres.

pp

B

07

pg

TRADE AGREEMENT  
Art. 903 C. G. I.  
Arrêté du 20 Mars 1958

Le Comité de Direction peut également allouer pour les missions ou mandats confiés à des membres des rémunérations exceptionnelles qui seront soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les membres du Comité, personnes physiques, peuvent bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société. Ce contrat de travail doit correspondre à un emploi effectif.

## **ARTICLE 20 - DIRECTION DE LA SOCIETE**

### **1- Nomination du Président**

Au cours de la vie sociale le Président, choisi obligatoirement parmi les membres du Comité de direction, est nommé, renouvelé et remplacé par une décision du Comité de Direction prise à la majorité des membres présents ou représentés.

La durée du mandat du Président est fixée par la décision que le nomme.

Le Président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision du Comité de Direction, sous réserve que le Président consacre toute son activité à l'exercice de son mandat.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de TROIS (3) mois lequel pourra être réduit lors de la consultation du Comité de Direction qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des membres du Comité de Direction par lettre recommandée.

Le Président est révocable à tout moment pour un motif grave, par décision du Comité de Direction à l'unanimité des autres membres du Comité de direction, après que le Président ait été en mesure de présenter ses observations.

LE GÉNÉRAL ALEXANDRE  
AM. 905 C. G. I.  
Arrêté du 29 Mars 1953



Constitue un juste motif de révocation sans que cette liste soit limitative :

- l'attitude du Président de nature à compromettre l'intérêt social,
- la gestion ruineuse de la Société caractérisée par des achats massifs de stocks, des découverts bancaires très supérieurs aux découverts autorisés, le manquement à des obligations légales ou statutaires, etc ...
- l'exercice d'une activité concurrente à celle de la Société,
- le refus d'appliquer les décisions votées en Comité de Direction.

La révocation pour les motifs ci-dessus évoqués, la révocation pour juste motif confirmée par les tribunaux en dernier ressort, de même que la démission ne donneront lieu au versement d'aucune indemnité au profit du Président. Toute autre révocation pourra donner droit à indemnisation du Président.

En outre, le Président est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

## 2- Pouvoirs du Président

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de son objet social.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, le Président ne pourra prendre les décisions suivantes sans que le Comité de Direction n'ait été réuni et/ou n'ait autorisé lesdites décisions à la majorité des voix des membres du Comité de Direction, savoir :

- arrêté des comptes annuels,
- approbation et modification des budgets annuels d'exploitation,
- dépenses d'investissements supérieurs à QUINZE MILLE EUROS (15 000 €) hors taxes par investissement,
- prêts ou emprunts d'un montant supérieur à TRENTE MILLE EUROS (30 000 €) hors taxes,
- conventions réglementées soumises aux dispositions de l'article L 225-38 du Code de Commerce,
- toute création d'activité nouvelle ou de cessation d'activité,
- recrutement de personnel d'encadrement,
- conclusion de tout accord ou contrat engageant la Société et auquel il ne pourrait être mis fin sans paiement ou indemnisation ou pénalités et/ou avec un préavis supérieur à six (6) mois,
- octroi de garanties, sûretés ou cautionnement au titre des engagements d'un tiers autre qu'une société filiale ou apparentée,
- disposition sous quelque forme que ce soit, et notamment par vente, transfert, location, licence ou autre d'un actif social indispensable à l'exercice de la Société,
- toute modification dans les méthodes d'évaluation et de présentation des comptes,
- l'ouverture de toute nouvelle succursale,
- l'acquisition de toute nouvelle activité ou fonds de commerce,
- la cession de tout fonds de commerce appartenant à la société,

FACE ARRIÈRE  
Art. 905 C. G. I.  
Arrêté du 29 Mars 1958

- la suspension ou l'arrêt d'une branche d'activité,
- la conclusion par la Société avec les associées, personnes morales, de toute convention de prestations administratives et/ou commerciales.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

### 3- Directeur général :

#### a- Conditions de nomination et statut

Le Président peut être assisté d'un ou plusieurs directeurs généraux, choisi parmi les membres du Comité de Direction, qui est soit une personne physique salariée ou non de la société, soit une personne morale associée ou non de la société

La personne morale directeur général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée directeur général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient directeur général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le directeur général est nommé par le Comité de Direction statuant à la majorité des voix des présents ou représentés.

Au cours de la vie sociale, le directeur général est renouvelé, remplacé et nommé par une décision du Comité de Direction.

La durée du mandat du directeur général est fixée à dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Le mandat du directeur général est renouvelable sans limitation.

Le directeur général peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par le Comité de Direction.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le directeur général sera remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

pp

B

OM

P u

TABLE ALPHABÉTIQUE  
Art. 905 C. G. L.  
Arrêté du 23 Mars 1958

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

Le directeur général, personne physique, ou le représentant de la personne morale directeur général, pourra être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Les fonctions de directeur général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le directeur général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de TROIS (3) mois qui pourra être réduit lors de la décision du Comité de Direction qui nommera un nouveau directeur général en remplacement du directeur général démissionnaire.

La démission du directeur général n'est recevable que si elle est adressée au Comité de Direction par lettre recommandée.

Le directeur général est révocable à tout moment par décision du Comité de Direction, statuant à la majorité des membres présents ou représentés.

La décision de révocation du directeur général peut ne pas être motivée.

En outre, le directeur général est révocable par le Tribunal de Commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

#### **b- Pouvoirs du directeur général :**

Les pouvoirs du directeur général sont fixés par le Comité de Direction lors de sa nomination. A défaut, le Directeur Général a les mêmes pouvoirs que ceux conférés au Président par la loi et les présents statuts.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général conserve ses fonctions et assume la direction de la société jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

### **ARTICLE 21 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES**

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de Commerce, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un des membres du Comité de Direction, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit Code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

PP

B

OM

Pé

INCE ARTHUR  
Art. 905 C. G. I.  
Arrêté du 20 Mars 1958

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de Commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières sont significatives pour les parties, sont communiquées au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de Commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

## **ARTICLE 22 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés.

## **ARTICLE 23 - DECISIONS COLLECTIVES**

Les associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- Nomination et révocation des membres du Comité de Direction,
- Nomination et renouvellement des commissaires aux comptes ;
- Approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats ;
- Extension ou modification de l'objet social ;
- Augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;
- Opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission ;
- Transformation de la société ;
- Prorogation de la durée de la société ;
- Dissolution de la société ;
- Agrément d'un nouvel associé ;

PAQUE APPROUVE  
Art. 905 C. G. I.  
Arrêté du 20 Mars 1958



- Exclusion d'un associé ;
- Adoption ou modification de clauses relatives à l'inaliénabilité des actions, au droit de préemption, à l'agrément de toute cession d'actions, à l'exclusion d'un associé notamment en cas de changement de contrôle ou de fusion, scission ou dissolution d'une société associée ;
- Modification des statuts sociaux.

Toute autre décision relève de la compétence du Président, sous réserve du respect des pouvoirs attribués au Comité de Direction par l'article 19 des présents statuts sociaux.

Sauf les cas ci-après prévus, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du président, soit en Assemblée générale réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation par correspondance, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seings privés.

Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant QUINZE (15) jours au moins avant la date de la consultation.

Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

Sont obligatoirement prises collectivement par les associés les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution, la nomination des commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats, ainsi que l'exclusion d'un associé.

Pour toute autre décision, la consultation de la collectivité des associés est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant au moins cinquante pour cent (50 %) du capital social.

Les consultations de la collectivité des associés sont provoquées par le Président, par un membre du Comité de Direction ou par un mandataire désigné en justice.

Lorsque la consultation de la collectivité des associés n'est pas obligatoire, elle peut toutefois être provoquée par l'associé demandeur.

En outre, le commissaire aux comptes peut, à toute époque, provoquer une consultation de la collectivité des associés.

Lorsque la consultation de la collectivité des associés est faite en assemblée générale, la convocation est faite par tous procédés de communication écrite QUINZE (15) jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

FACE ANTÉRIEURE  
Art. 965 C. G. I.  
Arrêté du 20 Mars 1958

Les réunions des Assemblées Générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'Assemblée élit son président de séance.

A chaque Assemblée est tenue une feuille de présence.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

La collectivité des associés ne délibère valablement que si les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance ou par visioconférence possèdent au moins les quatre cinquièmes des actions ayant le droit de vote.

En cas de consultation écrite, le président doit adresser à chacun des associés par courrier recommandé avec accusé de réception, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- Sa date d'envoi aux associés ;
- La date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de DIX (10) jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;
- La liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- Le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ;
- L'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Dans les CINQ (5) jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

pp

B

07

PG

**TRACÉ ANNULÉ**  
Art. 905 C. G. I.  
Arrêté du 20 Mars 1958

En cas de consultation de la collectivité des associés par voie de téléconférence, le président, dans la journée de la consultation, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance portant :

- L'identification des associés ayant voté ;
- Celle des associés n'ayant pas participé aux délibérations ;
- Ainsi que, pour chaque résolution, l'identification des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le Président en adresse immédiatement un exemplaire par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite à chacun des associés. Les associés votent en retournant une copie au Président, le jour même, après signature, par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite.

En cas de délégations de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au Président par le même moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés sont conservées au siège social.

Sauf dispositions contraires de la loi ou des statuts, les décisions collectives sont adoptées comme suit, savoir :

- Pour les décisions collectives ordinaires ne modifiant pas les statuts sociaux :

L'Assemblée Générale Ordinaire statue à la majorité des associés représentant au moins les deux tiers (2/3) des actions ayant le droit de vote.

- Pour les décisions collectives extraordinaires modifiant les statuts sociaux :

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue à la majorité des associés représentant au moins les quatre cinquième (4/5) des actions ayant le droit de vote.

Egalement, les décisions de :

- dissolution ou de liquidation de la Société,
- agrément de toute cession d'actions,

sont prises à la majorité des associés représentant au moins les quatre cinquième des actions ayant le droit de vote.

Cependant, les décisions suivantes doivent être prises à l'unanimité :

- Prorogation de la Société,
- Transformation de la Société sous une autre forme juridique,
- Modification des articles 12, 13 et 15 des statuts sociaux.

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la société. Ils sont signés le jour même de la consultation par le président de séance.

*d.juris/b.dalès/ statuts constitutifs de la société «A.BEA ».*

pp

B

OM

Ph

PROCE VERBALE  
Art. 985 C. G. I.  
Actes du 20 Mars 1953

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

#### **ARTICLE 24 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES**

Chaque associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts à jour de la société ainsi que des documents ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux :

- Liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions ;
- Les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
- Les inventaires ;
- Les rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives ;
- Les procès-verbaux des décisions collectives comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des associés représentés.

En outre, les associés sont tenus informés par le Président, et ce, par tous moyens écrits, verbaux, électroniques, de la conduite et du développement des activités commerciales, industrielles et financières de la Société, notamment de tout fait susceptible de modifier de façon sensible ses conditions d'activité ou sa structure financière.

#### **ARTICLE 25 - EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1<sup>er</sup> Janvier et finit le 31 Décembre de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 Décembre 2011.

#### **ARTICLE 26 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, sous réserve de l'autorisation préalable du Comité de Direction.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les

PROCE VERBALE  
Art. 905 C. G. I.  
Arrêté du 29 Mars 1958



charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de Commerce, il établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les SIX (06) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et, le cas échéant, du rapport du ou des Commissaires aux Comptes. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

#### **ARTICLE 27 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les

PROCE VERBALE  
Art. 905 C. G. I.  
Arrêté du 20 Mars 1958

prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

### **ARTICLE 28 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES**

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de NEUF (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les CINQ (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

### **ARTICLE 29 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

FACE ANTÉRIEURE  
Art. 905 C. G. L.  
Arrêté du 20 Mars 1911.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

### **ARTICLE 30 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE**

La société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des associés prise à l'unanimité des associés.

### **ARTICLE 31 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise à la majorité des associés représentant au moins les quatre cinquième (4/5) des actions ayant le droit de vote.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil.

### **ARTICLE 32 - CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution

PP

B

OM PG

FACE ANTÉRIEURE  
Art. 985 C. G. L.  
Arrêté du 20 Mars 1918

des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

### **ARTICLE 33 - NOMINATION DES MEMBRES DU COMITES DE DIRECTION**

Sont nommés premiers membres du Comité de direction pour une durée indéterminée :

**- Monsieur Patrick PANAÏOTIS,**

Né le 07 Septembre 1954 à REIMS (Marne), de nationalité française,  
Demeurant à POMACLE (51110), 5 Rue Borniet,

**- Monsieur Olivier MARESCAUX,**

Né le 20 Septembre 1975 à REIMS (Marne), de nationalité française,  
Demeurant à REIMS (51100), 9 Ter Rue Lantiome,

**- Monsieur Pascal GOURNET,**

Né le 28 Février 1955 à SCHILTIGHEIM (Bas-Rhin), de nationalité française,  
Demeurant à CORBENY (02820), 42 Rue de Laon,

Les membres du Comité de direction ainsi nommés acceptent les fonctions qui leur sont confiées et déclarent, chacun en ce qui le concerne, n'être atteints d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher leur nomination et l'exercice de leurs fonctions.

### **ARTICLE 34 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE - PUBLICITE - POUVOIRS**

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social, à la disposition des futurs membres de la Société qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que tous les soussignés le reconnaissent. Cet état demeurera annexé aux présentes (Annexe III).

Le soussigné donne mandat à Monsieur Patrick PANAÏOTIS à l'effet de prendre, au nom et pour le compte de la Société, en attendant son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, les engagements qui sont décrits et dont les modalités sont précisées dans un second état annexé aux présentes (Annexe IV).

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

PP OM PG B

PAGE ANNULÉE  
Art. 903 C. G. I.  
Arrêté du 20 Mars 1958



Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Patrick PANAÏOTIS et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à REIMS

Le 1<sup>er</sup> Juillet 2010

En autant d'exemplaires que requis par la loi.

Enregistré à : POLE ENREGISTREMENT S.I.E DE REIMS-  
NORD

Ext 3745

Le 06/07/2010 Bordereau n°2010/805 Case n°14

Enregistrement : Exonéré

Pénalités :

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

L'Agent

Michèle BAUDIN  
Agent Principal des Impôts

**Monsieur Patrick PANAÏOTIS**

« Lu et approuvé »

« Bon pour acceptation des fonctions de Membre  
du Comité de Direction »

*Lu et approuvé  
Bon pour acceptation des  
fonctions de Membre du Comité  
de Direction*

**Monsieur Pascal GOURNET**

« Lu et approuvé »

« Bon pour acceptation des fonctions de Membre  
du Comité de Direction »

*Lu et Approuvé  
Bon pour Acceptation des fonctions  
de Membre du Comité de  
Direction*

**Monsieur Olivier MARESCAUX**

« Lu et approuvé »

« Bon pour acceptation des fonctions de Membre  
du Comité de Direction »

*Lu et approuvé  
Bon pour acceptation des fonctions  
de Membre du Comité de Direction*

*O.M.  
[Signature]*

**Monsieur Patrick BEAULIEU**

« Lu et approuvé »

*Lu et approuvé  
[Signature]*

PAGE ANNULÉE  
Art. 905 C. G. I.  
Arrêté du 20 Mars 1958

**A.BEA**

**Société par actions simplifiée au capital de 40 000 €  
Siège social : 19 Rue du Commerce – 51350 CORMONTREUIL**

**-0-**

**ANNEXE I**

**-0-**

**CERTIFICAT BANCAIRE DE DEPOT DES FONDS**

pr

pr

077

B

PAGE ANNULÉE  
Art. 905 C. G. I.  
Arrêté du 20 Mars 1958

**CAE REIMS**

1 PLACE DU FORUM 51054 REIMS CEDEX

☎ 03 26 78 60 10 FAX 03 26 40 21 46 ✉ 33780@cic.fr BIC : CMCIFRPP

**Création de Société par Actions Simplifiée****ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL**

La banque ci-après :

BANQUE CIC EST CIC CAE REIMS 1 PLACE DU FORUM 51054 REIMS CEDEX déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 40 000,00 €.

M. PANAIOTIS PATRICK, représentant de la société A BEA S.A.S., Société par Actions Simplifiée actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 19 RUE DU COMMERCE 51350 CORMONTREUIL, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

| Liste des actionnaires | Nombre d'actions | Somme versée        |
|------------------------|------------------|---------------------|
| M. PANAIOTIS PATRICK   | 1000             | 10 000 €            |
| M. MARESCAUX Olivier   | 1000             | 10 000 €            |
| M. BEAULIEU Patrick    | 1000             | 10 000 €            |
| M. GOURNET Pascal      | 1000             | 10 000 €            |
| Total : 4 000          |                  | Total : 40 000,00 € |

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

30087 33780 00020054002 80

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation.

La présente attestation est établie en double exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 25 juin 2010

Le déposant

"lu et approuvé" + signature

lu et approuvé  
P. Panaiotis

JST14

La banque

signatures habilitées + cachet de la banque

07 PG

PLACE A. TROUPE  
Art. 965 C. G. I.  
Arrêté du 20 Mars 1958

**A.BEA**

**Société par actions simplifiée au capital de 40 000 €  
Siège social : 19 Rue du Commerce – 51350 CORMONTREUIL**

**-0-**

**ANNEXE II**

**-0-**

**COURRIER DE RENONCIATION A LA QUALITE D'ASSOCIE**

PP

P4

007

B

FACE ANNULÉE  
Art. 905 C. G. I.  
Arrêté du 20 Mars 1958



**JE SOUSSIGNEE :**

- **Annick HAAS, épouse de Monsieur Patrick BEAULIEU,**

Demeurant à REIMS (51100), 12 Boulevard Barthou,

➤ reconnais avoir été avertie, conformément aux dispositions de l'Article 1832-2 du Code Civil par mon époux Monsieur Patrick BEAULIEU, de la souscription au capital social de la société « A.BEA », société par actions simplifiée au capital de 40 000 Euros ayant siège social à CORMONTREUIL (Marne), 19 Rue du Commerce, à concurrence de MILLE (1 000) actions de DIX (10) Euros de valeur nominale chacune, reconnais également que ladite souscription a été effectuée au moyen de deniers communs.

➤ Renonce expressément et pour l'avenir à revendiquer la qualité d'associée, reconnaissant exclusivement cette qualité à mon conjoint pour la totalité des actions émises en représentation des apports effectués.

Fait à *Reims*  
Le *01* *juin* 2010 .

**Annick HAAS - BEAULIEU**



***POUR SERVIR ET VALOIR CE QUE DE DROIT***

*PP*

*B*

*OM*

*P4*

MADE ALGERIE  
Art. 985 C. G. I.  
Arrêté du 23 Mars 1953

**A.BEA**

**Société par actions simplifiée au capital de 40 000 €**  
**Siège social : 19 Rue du Commerce – 51350 CORMONTREUIL**

**-0-**

**ANNEXE III**

**-0-**

**ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE**  
**DE LA SOCIETE EN FORMATION**  
**AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS**

- Toutes activités conformes à l'objet social ;
- La souscription de tous emprunts nécessaires à l'exercice de l'activité ;
- Signature d'un bail commercial portant sur des locaux sis à CORMONTREUIL (Marne), 19 Rue du Commerce.

*Certifié exact*

*OM*

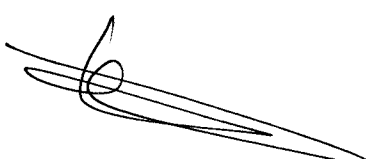
*Real*

*Certifié exact.*

*Certifié exact*

*Certifié exact*  



PAGE ANNULÉE  
Art. 905 C. G. I.  
Arrêté du 29 Mars 1958

**A.BEA**

**Société par actions simplifiée au capital de 40 000 €  
Siège social : 19 Rue du Commerce – 51350 CORMONTREUIL**

**-0-**

**ANNEXE IV**

**-0-**

**ENGAGEMENTS A COMPTER DE LA SIGNATURE DES STATUTS**

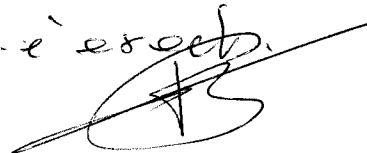
- Toutes activités conformes à l'objet social

Certifié exact

07



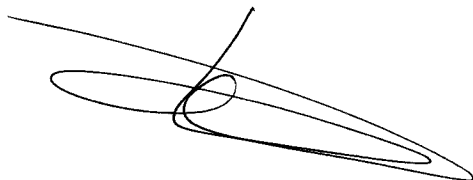
Certifié exact



Certifié exact



Certifié exact



**PAGE ANNULÉE**  
Art. 905 C. G. I.  
Arrêté du 29 Mars 1958